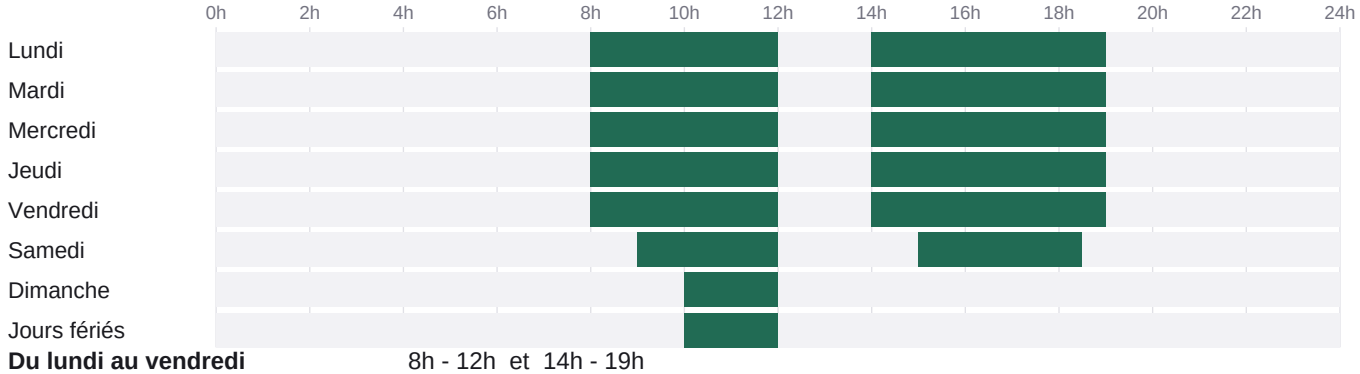
Horaires des travaux bruyants à Mary-sur-Marne

77440 · Seine-et-Marne (77) · 1 155 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Abrogation de l'arrêté n°37/09 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 22 août 2024 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 15h - 18h30
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

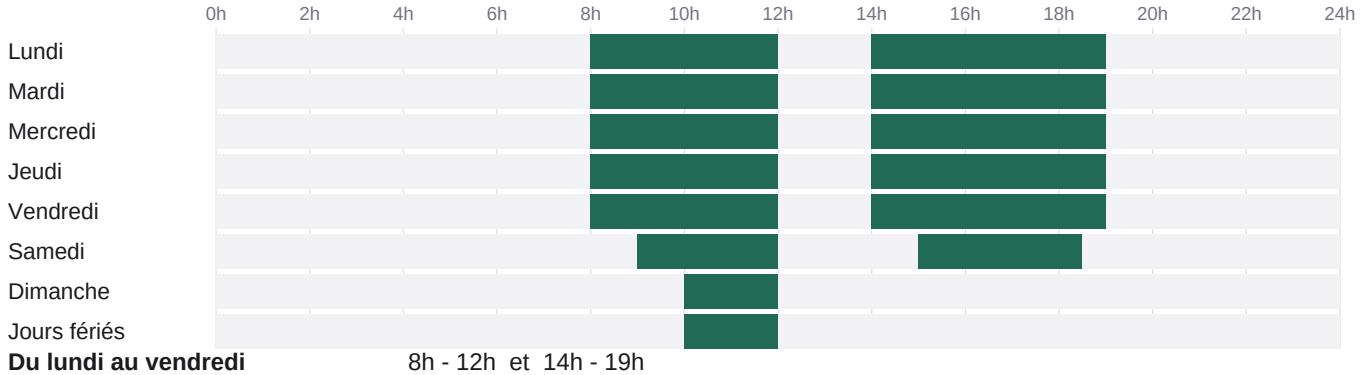
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou d'activités professionnelles réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que tondeuse à gazon, motoculteur, taille bordures, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie etc..., susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne sont autorisés, sauf dérogation, que dans les créneaux horaires suivants : Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h30 Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 »

Texte officiel : https://www.mary-sur-marne.fr/wp-content/uploads/2024/09/N%C2%B039-Lutte-contre-le-bruit-de-voisinage-Pref.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Abrogation de l'arrêté n°37/09 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 22 août 2024 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h
Samedi	9h - 12h et 15h - 18h30
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou d'activités professionnelles réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que tondeuse à gazon, motoculteur, taille bordures, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie etc..., susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne sont autorisés, sauf dérogation, que dans les créneaux horaires suivants : Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h30 Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 »

Texte officiel : https://www.mary-sur-marne.fr/wp-content/uploads/2024/09/N%C2%B039-Lutte-contre-le-bruit-de-voisinage-Pref.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.